

[...]

33.484/I/PF
MD/FY

Madame le Vice-premier Ministre,

En séance du 13 décembre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis concernant les dispositions linguistiques applicables aux agents statutaires détachés par l'ONEM auprès d'agences locales pour l'emploi (ALE).

Vous précisez ce qui suit :

« Les dispositions relatives aux ALE ont prévu une aide en moyens financiers et humains à disposition des communes. Celle-ci prend notamment la forme d'une mise à disposition d'agents détachés par l'ONEM.

Ces agents doivent se conformer aux directives du Conseil d'administration de l'ALE compétent pour tout ce qui a trait, entre autres, à la gestion journalière de l'agence.

Toutefois, ils dépendent administrativement du Bureau du chômage compétent territorialement pour la commune où est située l'ALE dans laquelle ils sont détachés. Le Directeur du Bureau du chômage où est située l'ALE exerce les compétences d'employeur.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les intéressés ont des contacts avec la Commune, le Conseil d'administration de l'ALE, les chômeurs ou les travailleurs ALE, les utilisateurs éventuels ou les employeurs (organisations patronales), le CPAS, et selon le cas, le FOREM, l'ORBEM ou le VDAB. »

*

*

*

Dans son arrêt 24.982 du 18 janvier 1985, concernant les services locaux de Bruxelles-Capitale, le Conseil d'Etat considère "que l'obligation de connaître la seconde langue est liée par la loi à la fonction exercée par l'agent et non pas au statut de celui-ci ; que la connaissance de la seconde langue est ainsi imposée aux agents par l'article 21, §§ 2 et 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), quel que soit le régime sous lequel ils ont été placés".

La CPCL estime dès lors, à l'unanimité moins 1 voix contre de la section française, que les agents de l'ONEM qui exercent leurs fonctions auprès d'une ALE sont soumis, en ce qui concerne l'application des LLC, aux mêmes dispositions que le personnel de la commune ou du groupe de communes qui organise l'ALE concernée.

Veillez agréer, Madame le Vice-premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]